

Commune d'URY (Seine et Marne)

ARRÊTÉ DU MAIRE n°05-2016 du 15 janvier 2016

Objet : réglementation de la circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes

Le Maire d'Ury,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée, et notamment l'article 57 du livre I-4^{ème} partie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant que la commune d'Ury est traversée par plusieurs routes départementales (RD 152, RD 63 et RD 63^E),

Vu les nuisances causées par le passage de véhicules à fort tonnage sur la RD 63, occasionnant de fortes détériorations de la voie, des trottoirs, fissures sur les murs et façades, infiltrations dans les habitations, insécurité d'accès et de sortie des propriétés,

Considérant que le transit des véhicules de plus de 7,5 tonnes ne cesse d'augmenter générant des nuisances pour les riverains (bruit, vibrations...),

Considérant que cet important trafic met en péril la sécurité des riverains et des piétons,

Considérant que la RD 63 est une petite route départementale ancienne et étroite, et en aucun cas adaptée à ce trafic routier dans la traversée de la commune,

Considérant que ce trafic, hors desserte locale, n'a pour origine que le contournement de grands axes, notamment la RD 152, la RD 607 et la section à péage de l'autoroute A6,

Considérant que ces grands axes sont des voies plus adaptées pour supporter le trafic de ces véhicules, et qu'il convient donc qu'ils soient empruntés par les véhicules de plus de 7,5 tonnes,

Considérant la nécessité d'assurer la desserte locale,

ARRÊTE :

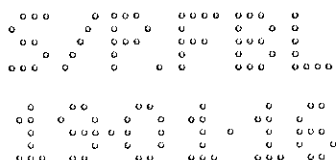
Article 1^{er} : la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes est interdite sur la RD 63, dans la traversée d'Ury.

Article 2 : les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules de transport public de voyageurs, aux véhicules des services publics et aux transports de marchandises assurant une desserte locale.

Article 3 : Les véhicules de marchandises de plus de 7,5 tonnes en transit pourront emprunter les itinéraires de contournement suivants : autoroute A6, RD 152 et RD 607.

Article 4 : la signalisation réglementaire appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté entrera en application le 1^{er} février 2016.



Article 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- à Monsieur le directeur de l'agence routière territoriale de Moret - Veneux-les Sablons,
- à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-la-Reine.

Le Maire,
Daniel CATALAN



Daniel Catalan

